

DISCIPLINAIRE : DROITS DEVANT !

LE CSM EN FORMATION DISCIPLINAIRE, C'EST :

- une formation compétente pour le siège, présidée par le Premier président de la Cour de cassation et composée de six autres magistrats du siège, un magistrat du parquet et huit personnalités extérieures ;
- une formation compétente pour le parquet, présidée par le Procureur Général près la Cour de cassation et composée de six autres magistrats du parquet, un magistrat du siège et huit personnalités extérieures.

Il peut prononcer, ou seulement proposer au ministre dans le cas des magistrats du parquet, des sanctions qui vont du blâme avec inscription au dossier à la révocation (art. 45 du statut).

Il est saisi par le ministre, le plus souvent sur la base d'une enquête de l'Inspection générale de la Justice (IGJ), par un chef de cour, ou, plus rarement, par un justiciable si la commission d'admission des requêtes (CAR) a jugé la plainte recevable.

Avant l'audience, un rapporteur est nommé pour entendre le magistrat et, le cas échéant, diligenter des investigations complémentaires. Lors des auditions devant le rapporteur et durant l'audience, le magistrat peut se faire assister d'un avocat ou d'un pair.

Sur le terrain disciplinaire, la tâche est immense. Dénoncer un droit encore en friche, peu conforme aux principes qui devraient régir la matière et militer pour une réforme qui donne enfin au CSM les moyens d'exercer son pouvoir disciplinaire en toute indépendance et dans le respect des droits de la défense, voilà l'une des missions que nous nous assignons.

La procédure disciplinaire, une fois le CSM saisi, peut paraître relativement satisfaisante sur le papier, le magistrat disposant de divers droits : communication du dossier et de l'enquête, droit d'être assisté par un pair ou un avocat, droit de consulter le dossier et les pièces nouvelles, d'en obtenir copie et d'avoir communication du rapport avant l'audience.

Mais ce n'est qu'une vision parcellaire. Pour le parquet comme pour le siège, le rapporteur seul ne dispose pas du temps et des moyens suffisants pour réaliser toutes les investigations qu'il jugerait utiles. Ce qui renforce la place déjà centrale consacrée à l'enquête administrative réalisée par l'Inspection, qui présente encore d'importantes lacunes. Par ailleurs, malgré des promesses réitérées de réforme sur ce sujet, le CSM ne s'est pas vu rattacher un corps d'inspection et continue à ne donner, au parquet, que des avis simple au ministre. Entre les mutations d'office para-disciplinaires et les décisions disciplinaires, le pouvoir politique conserve les moyens d'un interventionnisme politique.

Il est donc fondamental de couper ce lien et de garantir le respect des droits de la défense tout au long de la procédure. Il faudra notamment pour cela rattacher l'IGJ au CSM et faire respecter à chaque étape de la procédure les principes du procès équitable (droit d'être assisté et d'obtenir une copie du dossier dès l'enquête, obligation pour le rapporteur de statuer sur les demandes d'acte, consécration dans les textes de l'interdiction pour le rapporteur de participer à la formation de jugement en prévoyant un mécanisme pour assurer la parité entre personnalités extérieures et magistrats...) et conférer à la formation parquet du CSM les mêmes pouvoirs qu'à la formation siège.

L'ÉVOLUTION DES DROITS PENDANT L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE, LES FRUITS D'UN LONG COMBAT !

L'enquête diligentée par l'Inspection générale de la justice qui fonde la saisine du CSM et qui constitue l'essentiel du dossier disciplinaire devant cette instance reste encore trop fragile au regard des droits de la défense.

Le SM mène depuis des années un combat sur ce terrain. Il a d'abord fait acter le refus de l'administration de recevoir les magistrats avec un représentant syndical et de leur communiquer le dossier. Il a ensuite obtenu du CSM, par décision du 11 juillet 2013, qu'il écarte des débats les pièces reprenant les déclarations faites par le magistrat devant l'Inspection au regard des conditions déplorables dans lesquelles elles avaient été recueillies. Sous cette impulsion, en 2017, l'IGJ a changé sa doctrine : le magistrat reçoit désormais une copie de son dossier et peut être assisté lors des auditions devant l'Inspection.

Il convient que ces modalités, uniquement actées dans une note interne de l'Inspection, soient inscrites dans la loi et que l'assistant ne soit pas cantonné, comme c'est le cas, à une présence passive sans possibilité de poser de questions ni de faire d'observations autres que sur le déroulement de l'inspection. Ces éléments sont en effet consubstantiels à la notion d'assistance, et le CSM estime que le contrôle du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire dans la procédure disciplinaire s'étend aux auditions réalisées par l'Inspection. Il est également urgent que le magistrat puisse se faire communiquer le rapport de l'Inspection en amont de la décision du ministre de la Justice, afin de pouvoir formuler des observations au stade où le CSM n'est pas encore saisi.

Après les dérives dans la conduite des auditions (durée démesurée, convocation de nuit, audition d'une collègue malade) et les épisodes d'instrumentalisation de la procédure disciplinaire par des gouvernements désireux d'écarter des magistrats jugés trop indépendants, il est essentiel de consolider ces avancées procédurales.

Au cours de la dernière mandature, plusieurs revendications portées par le Syndicat de la magistrature ont déjà abouti : l'instauration d'une prescription en matière disciplinaire et de garanties dans la procédure d'avertissement, et la création d'un service de veille déontologique anonyme au CSM pour répondre aux interrogations des magistrats.

Quant aux plaintes des justiciables examinées par la commission d'admission des requêtes – qui prémunit du soupçon de protection corporatiste – le SM veille, par le biais de ses élus, à ce que le magistrat visé soit systématiquement entendu, le cas échéant assisté, quand le renvoi devant la formation disciplinaire est envisagé.

LE SM REVENDIQUE :

- des compétences identiques pour le CSM siège et le CSM parquet et la suppression du pouvoir para-disciplinaire de mutation d'office des magistrats du parquet par le garde des Sceaux ;
- le rattachement de l'IGJ au CSM ;
- une procédure d'enquête contradictoire et respectueuse des droits de la défense :
 - la consécration dans la loi de garanties dans l'enquête administrative : délivrance de copie, droit à l'assistance, droit pour le défenseur de poser des questions pendant l'audition et de faire des observations au fond, communication du rapport de l'Inspection en amont de la saisine du CSM ;
 - l'obligation pour le rapporteur du CSM de statuer sur les demandes d'acte, et la consécration dans les textes de l'interdiction pour le rapporteur de participer à la formation de jugement (en préservant une parité entre magistrats et non magistrats, conformément à la jurisprudence de la CEDH) ;
 - l'instauration d'un délai maximum entre la remise du rapport d'inspection et la décision de la garde des Sceaux de saisir ou non le CSM ;
- la création d'un véritable statut du défenseur devant l'Inspection comme devant le CSM (prise en charge des frais, décharge, délivrance de la copie du dossier...) ;
- l'amélioration de la procédure devant la Commission d'admission des requêtes (contradictoire, extension de ses pouvoirs d'investigation, possibilité de procéder à des rappels déontologiques lorsqu'un renvoi semble disproportionné).